



MAIRIE DU CASTELLARD

Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 004-210400404-20260729-AU092026-AU



85, Route du Castellard
04380 LE CASTELLARD MELAN

DECISION DU MAIRE N° DD2026-003

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Madame le maire du Castellard-Mélan

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° D202609 du 27 mars 2026 portant sur les délégations d'attributions du conseil municipal au maire et notamment la délégation de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant est inférieur à cent mille euros ;

Vu la délibération N° D202616 du 28 juillet 2026 portant sur la validation des devis concernant les travaux de sécurisation et d'aménagement des parkings du Castellard et du chemin de l'Eglise du Castellard ;

Vu la délibération N° D202618 portant sur le plan de financement du projet de la sécurisation et de l'aménagement des parkings communaux du Castellard et du Chemin de l'Eglise ;

DECIDE :

Article 1

De solliciter auprès du département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre du dispositif « Amendes de Police », une subvention de 11 272,20 € représentant 50 % du montant des dépenses prévues dans le plan de financement du projet « sécurisation et de l'aménagement des parkings communaux du Castellard et du Chemin de l'Eglise »

Article 2

De l'imputation budgétaire de cette subvention en recettes au chapitre 13

Article 3

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, transmise à Madame la Préfète et affichée sur le site de la mairie.

Fait au Castellard-Mélan, le 29 juillet 2026

Madame le maire, Chantal BARDIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

